

N° 6180⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 30 mai 2005
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(13.1.2011)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN, Norbert HAUPERT et Marcel OBERWEIS, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 23 août 2010 par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des libellés des directives 2009/136/CE et 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 ainsi que d'une comparaison du texte de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques et du texte du présent projet de loi.

La Chambre des Métiers a publié son avis relatif au projet de loi sous rubrique en date du 17 août 2010 alors que la Chambre de Commerce a remis son avis le 18 octobre 2010.

Le Conseil d'Etat quant à lui a rendu son avis en date du 17 décembre 2010.

Au cours d'une première réunion en date du 30 septembre 2010, le projet de loi sous objet fut d'abord présenté aux membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace. A l'issue de cette réunion, les membres de la commission parlementaire ont désigné leur président, M. Lucien Thiel, comme rapporteur de la loi en projet.

Ensuite, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace s'est réunie le 6 janvier 2011 afin d'analyser le projet de loi sous rubrique à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010.

Enfin, les membres de la commission parlementaire ont adopté le présent rapport en date du 13 janvier 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet du projet de loi**

Le présent projet de loi complète la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques tout en poursuivant un double objectif:

- préciser les compétences propres de l’Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) en matière de spectre radioélectrique ainsi que les modalités de financement de ses activités par les utilisateurs concernés;
- adapter la loi aux obligations du troisième „Paquet Télécom“ tel qu’adopté par le Parlement européen et le Conseil en date du 25 novembre 2009.¹

2. Les compétences de l’Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) en matière de fréquences

La loi de 2005 confie la gestion du spectre radioélectrique au ministre en charge des communications alors que, sous l’égide de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, certaines tâches revenaient à l’ILR. Afin d’exercer les tâches en relation avec le spectre radioélectrique, qui avant la libéralisation du secteur des télécommunications étaient exercées par l’Administration des P&T et temporairement par l’Entreprise des P&T, l’ILR s’était doté à l’époque de personnel qualifié et de moyens techniques sophistiqués. Ainsi, au sein du „service fréquences“ l’ILR dispose de personnel technique, pour la plupart des ingénieurs techniciens qui ne peuvent pas facilement être intégrés dans l’administration gouvernementale, ainsi que d’équipements techniques (station fixe et station mobile de surveillance du spectre) et d’applications informatiques spécifiques (modélisation et coordination de la propagation des ondes radioélectriques).

Lors de l’adoption de la loi de 2005, l’ILR n’a pas été chargé explicitement de continuer ses activités en la matière, alors qu’il ressort clairement du projet de loi initial ainsi que des différents avis et propositions d’amendements, que l’objectif ne fut pas de modifier la situation établie. En effet, le maintien de cette situation semble correspondre à la volonté des auteurs du projet de loi initial qui prévoyait une délégation par le ministre de certaines de ses fonctions à l’ILR, délégation qui cependant, pour des raisons de procédure, se heurtait à l’opposition formelle du Conseil d’Etat.

Alors que les ressources humaines et techniques étaient disponibles auprès de l’ILR et que la loi de 2005 ne prévoyait aucun transfert de ces ressources dans les services du ministre, l’ILR continuait à exercer certaines fonctions pour le ministre, ceci sur base de délégations de signatures données en nom personnel à différents agents de l’ILR.

Il s’avère que la pratique actuelle entraîne des insuffisances notamment au niveau de la transparence, de l’allocation adéquate des redevances et taxes à payer par les utilisateurs d’ondes radioélectriques ainsi que de l’attribution des ressources humaines et financières respectives au sein de l’ILR. C’est pourquoi le présent projet de loi entend détailler les limites des compétences en matière de gestion de spectre radioélectrique qui sont imposées à l’ILR et définir les modalités de financement de ses activités par les utilisateurs concernés.

A noter que la dernière série d’amendements gouvernementaux au projet de loi 5179 avait été introduite dans la procédure en date du 22 juin 2004. Etant donné que l’article 108*bis* de la Constitution² ne fut révisé que le 19 novembre 2004, il était impossible de recourir audit article et d’inscrire, dans le souci d’une transparence procédurale et financière sans failles, dans la loi la liste exhaustive des tâches confiées à l’ILR en matière de gestion des fréquences.

¹ Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l’autorisation des réseaux et services de communications électroniques

et

Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) No 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l’application de la législation en matière de protection des consommateurs.

² **Art. 108bis.**– La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l’organisation et l’objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l’approbation de l’autorité de tutelle ou même en prévoir l’annulation ou la suspension en cas d’illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.

3. Les modifications dues au changement du cadre réglementaire communautaire

La réforme du cadre réglementaire européen sur les communications électroniques comprend aussi l'élaboration d'une stratégie efficace et coordonnée de gestion du spectre avec l'objectif d'achever l'espace européen unique de l'information et de renforcer les dispositions concernant les utilisateurs handicapés afin de parvenir à une société de l'information pour tous. Il convient ici de rappeler les objectifs de la Commission européenne en matière de spectre radioélectrique:

„Bien que la gestion du spectre demeure de la compétence des Etats membres, la planification stratégique, la coordination et, si nécessaire, l'harmonisation au niveau communautaire peuvent contribuer à garantir que les utilisateurs du spectre retirent tous les avantages offerts par le marché intérieur et que les intérêts de l'Union européenne sont efficacement défendus au niveau mondial. A cette fin, des programmes législatifs pluriannuels en matière de spectre radioélectrique devraient être élaborés, le cas échéant, pour définir les orientations et les objectifs de la planification stratégique ainsi que pour harmoniser l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté. Ces orientations et objectifs peuvent concerner la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, nécessaires pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et peuvent également avoir trait, dans des cas appropriés, à l'harmonisation des procédures pour l'octroi d'autorisations générales ou de droits individuels d'utilisation de radiofréquences, si nécessaire, pour surmonter les entraves au marché intérieur. Ces orientations et objectifs devraient être conformes à la présente directive et aux directives particulières.

La Commission européenne a fait part de son intention de modifier, avant l'entrée en vigueur de la directive 2009/140/CE, la décision 2002/622/CE³ de la Commission européenne du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, afin de prévoir un mécanisme permettant au Parlement européen et au Conseil de demander des avis ou des rapports, qu'ils soient oraux ou écrits, au groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR) sur la politique en matière de spectre liée aux communications électroniques, et pour que le GPSR conseille la Commission sur le contenu proposé des programmes en matière de spectre radioélectrique.

Il convient que les dispositions de la présente directive relatives à la gestion du spectre soient conformes aux travaux sur la gestion du spectre radioélectrique réalisés par les organisations internationales et régionales, notamment l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), de manière à assurer une gestion efficace et une harmonisation de l'utilisation du spectre dans la Communauté ainsi qu'entre les Etats membres et d'autres membres de l'UIT.⁴

Les modifications purement législatives apportées au cadre réglementaire des fréquences radioélectriques par les directives 2009/136/CE et 2009/140/CE sont d'ordre mineur et ne nécessitent que peu d'adaptation de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, loi qui couvre l'entièreté du spectre radioélectrique utilisable par l'homme, alors que le cadre européen vise en ordre principal les portions de spectre mises à la disposition des opérateurs de réseaux mobiles aux fins de fourniture de services de communications électroniques⁵. L'objectif final poursuivi par la Commission européenne pour ces parties de spectre est une mise à disposition sous forme d'„autorisation générale“ neutre du point de vue technologique et à l'égard des services.

Il s'agit en lieu principal de mettre l'article 7 de la loi en conformité avec le libellé de la partie B de l'annexe à la directive „autorisation“ modifiée qui contient la liste exhaustive des conditions pouvant être attachées aux droits d'utilisation des radiofréquences. Parmi ces conditions il faut relever les procédures à établir pour les cas de cession ou de location de droits d'utilisation par les titulaires de licences. La possibilité de céder des droits à des tiers était déjà prévue dans l'ancien cadre réglementaire du deuxième paquet télécom, mais n'avait pas été retenue par le législateur luxembourgeois. Comme la modification du cadre donne à la Commission européenne le droit d'„adopter des mesures d'application appropriées pour déterminer les bandes dont les droits d'utilisation de radiofréquences peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une location entre entreprises. Ces mesures ne concernent pas les

3 Modifié par **32009D0978** remplacement article 2, adjonction article 4 L2 depuis 7.1.2010.

4 Voir considérants 28, 29 et 30 de la directive 2009/140/CE.

5 Voir article 9 de la directive „cadre“ modifiée.

fréquences utilisées pour la radiodiffusion.⁶“, il y a lieu de prévoir cette possibilité reprise par ailleurs par l’article 5 de la directive „autorisation“ modifiée: „Lorsqu’ils octroient des droits d’utilisation, les Etats membres précisent si ces droits peuvent être cédés par leur titulaire, et à quelles conditions. Dans le cas des radiofréquences, cette disposition est conforme aux articles 9 et 9ter de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).“.

Les autres modifications apportées au cadre⁷ nécessitent l’introduction de procédures spécifiques pour les licences octroyées pour la mise en place de réseaux publics pour services de communications électroniques.

*

III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

1. L’avis de la Chambre des Métiers

Etant donné que l’artisanat n’est pas directement concerné par les dispositions du projet de loi sous rubrique, la Chambre des Métiers n’a pas de remarques particulières à formuler à son égard dans son avis du 17 août 2010.

2. L’avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 18 octobre 2010, la Chambre de Commerce se félicite que le projet de loi sous rubrique remédie à la situation ambiguë résultant de la contradiction entre la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques et le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les conditions d’utilisations de parties du spectre des fréquences hertziennes. Selon la chambre professionnelle, le projet de loi sous objet permet en effet de rétablir une situation cohérente en réintroduisant la base légale pour permettre à l’ILR de continuer à exercer ses missions en matière de spectre radioélectrique et à y affecter les ressources humaines et financières appropriées. Les compétences propres de l’ILR ainsi que les domaines dans lesquels l’ILR est appelé à assister le ministre sont en effet clairement définis dans le projet de loi sous avis.

Ensuite, la Chambre de Commerce salue la mise en place de consultations publiques. Il s’agit en effet d’un acquis communautaire encore peu répandu dans la régulation du secteur des fréquences. La consultation publique s’avère toutefois être un instrument précieux dans la gestion du spectre radioélectrique qui se doit d’être basée sur le dialogue avec les principaux intervenants.

La charge de l’organisation des consultations publiques confiée à l’ILR (article 4 du projet de loi sous avis: „(...) une consultation publique préalable organisée par l’Institut (...)“) semble justifiée, ce dernier étant en charge de l’organisation des consultations publiques en matière de réseaux et de services de communications électroniques depuis quelques années. L’expérience acquise dans ce domaine ne saurait que profiter aux consultations à organiser dans le secteur des fréquences.

Enfin, après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d’approuver le projet de loi sous rubrique.

3. L’avis du Conseil d’Etat

Dans son avis relatif au présent projet de loi, le Conseil d’Etat constate que contrairement au projet de loi portant sur les réseaux et les services de communications électroniques (*No 6149*), qui introduit dans la législation luxembourgeoise les modifications des mêmes directives, où les auteurs ont choisi la solution d’abroger la loi du 30 mai 2005 et, pour des raisons de lisibilité, d’élaborer une loi nouvelle, ils proposent ici de modifier la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques étant donné que les modifications apportées sont beaucoup moins incisives et beaucoup moins nombreuses.

Le Conseil d’Etat partage cette approche. Il constate également que l’échéance pour la transposition en droit national a été fixée pour les deux cas au 25 mai 2011.

⁶ Article 9ter de la directive „cadre“ modifiée.

⁷ Voir les articles 5 à 8 de la directive „autorisation“ et les articles 8bis à 9ter de la directive „cadre“.

Pour d'autres précisions concernant l'avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé aux document parlementaire y relatif et au commentaire des articles ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er définit l'objet du projet de loi sous rubrique.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article modifie l'article 3 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Point 1 de l'article 2 – modification du paragraphe (2) de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005

La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article précité, stipulant qu'une licence pour l'utilisation d'une ou de plusieurs fréquences ou d'un ou de plusieurs canaux radioélectriques est personnelle et non cessible, est supprimée. En effet, au vu des récentes évolutions dans le secteur et afin de tenir compte des efforts communautaires en la matière, il s'avère judicieux d'abandonner l'interdiction générale du transfert de licences. Par conséquent, le présent projet entend supprimer cette interdiction générale tout en ajoutant un point (g) à l'article 7 pour permettre de préciser dans les licences respectives les conditions de cessibilité.

„Les Etats membres veillent à ce que les entreprises puissent céder ou louer à d'autres entreprises conformément aux conditions relatives aux droits d'utilisation des radiofréquences et conformément aux procédures nationales leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences dans les bandes pour lesquelles ce cas de figure est prévu dans les mesures d'applications adoptées conformément au paragraphe 3.

(...)

3. La Commission peut adopter des mesures d'application appropriées pour déterminer les bandes dont les droits d'utilisation de radiofréquences peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une location entre entreprises. Ces mesures ne concernent pas les fréquences utilisées pour la radiodiffusion.

Ces mesures d'application à caractère technique, destinées à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.⁸

Points 2 et 3 de l'article 2 – modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005

Au paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005, l'expression „règlement de l'Institut“ se substitue à l'expression „règlement grand-ducal“.

Le fait de déléguer la mission de déterminer les fréquences utilisables sans assignation spécifique à l'ILR est une suite logique de la modification de l'article 5 de la loi, modification qui charge l'ILR de la publication du plan des fréquences. Si de manière générale le plan de fréquences n'est qu'un catalogue reprenant dans un ordre déterminé le spectre des fréquences radioélectriques utilisable par l'homme sur base d'accords internationaux et de décisions communautaires en la matière, le règlement dont question à cet article désigne les „pièces“ du catalogue pouvant être utilisées sous autorisation générale. A la limite le règlement pourrait être intégré au plan de fréquences. Mais cette intégration se ferait au détriment de la lisibilité et de la transparence.

A cet endroit il y a lieu de rappeler que le plan des fréquences luxembourgeois doit son existence à la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, alors que l'Union Internationale des Télécommunications établit des plans depuis plus de cent ans. Avant 1997 la „gestion“ des fréquences radioélectriques incombait à l'administration des postes et télécommunications qui, par décision

8 Voir directive „cadre“ article 9ter, paragraphe 1., alinéa 1 et paragraphe 3.

administrative, avait transposé – par exemple – la Directive 87/372/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté (directive „GSM“ – abrogée)⁹.

Enfin, la phrase suivante complète le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005: „Toute modification de ce règlement est précédée d'une consultation publique dont la durée ne peut dépasser trois mois.“

La consultation publique est un des acquis communautaires encore peu répandu dans la régulation du secteur des fréquences. Mais elle s'avère être un instrument précieux dans la gestion du spectre radioélectrique qui s'oriente de plus en plus vers une neutralité technologique et des services, une politique basée sur le dialogue avec les principaux intervenants.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat constate que l'article 2 du présent projet de loi, le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005, vise à substituer le pouvoir réglementaire de l'ILR au pouvoir réglementaire dont le Grand-Duc est actuellement investi. Le Haute Corporation se doit de relever à cet égard que le pouvoir réglementaire des établissements publics, qui leur est conféré par la loi sur base de l'article 108bis de la Constitution, ne peut jamais consister qu'en une simple mise en œuvre des règles d'application générale et qu'il est donc exclu que les établissements publics soient habilités par le législateur de déroger à des lois, voire de les compléter¹⁰.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, „l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve; il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail“¹¹. Le Conseil d'Etat se doit dès lors d'insister à ce que les grands principes figurent dans le texte de la loi même et que seule la mise en œuvre du détail soit reléguée au pouvoir réglementaire de l'établissement public. Si jamais les conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique n'étaient pas spécifiées dans le paragraphe 3 de l'article 3, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. A défaut de précision dans la loi, une solution à ce problème consisterait à supprimer le paragraphe 3 de l'article 3, l'article 5, paragraphe 1er permettant à l'Institut de prendre les dispositions nécessaires, comme le préoyaient les auteurs du texte.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, de sorte que l'article 2 du projet de loi sous rubrique se présente comme suit:

„**Art. 2.** L'article 3 est modifié comme suit:

1° La dernière phrase du paragraphe (2) est supprimée.

2° Le paragraphe (3) est supprimé.“

Article 3

L'article 3 du projet de loi entend modifier l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques comme suit:

Point 1 de l'article 3 – modification du paragraphe (1) de l'article 5 de la loi du 30 mai 2005

En vertu de cette modification introduite par l'article 3 du projet de loi sous examen, la gestion du plan des fréquences incombe désormais à l'ILR et n'est plus modifié par voie de règlement grand-ducal.

9 Idem pour la Directive 90/544/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté et la Directive 91/287/CEE du Conseil, du 3 juin 1991, concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté.

10 Voir l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2005 sur le projet de loi modifiant entre autres la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle – *doc. parl. No 533410*, et du 7 mars 2006 sur le projet de loi portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition – *doc. parl. No 55401*.

11 Arrêt 38/07 de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2007.

En effet, le plan des fréquences luxembourgeois doit son existence à la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, alors que l'Union Internationale des Télécommunications établit des plans depuis plus de cent ans. Avant 1997 la „gestion“ des fréquences radioélectriques incombait à l'administration des postes et télécommunications qui, par décision administrative, avait transposé plusieurs directives communautaires en droit luxembourgeois¹².

Dans un souci de transparence et de publicité le législateur s'était prononcé pour la forme du règlement grand-ducal à réserver au premier plan des fréquences rendu public au Luxembourg. Toutefois ce plan ne fait qu'amalgamer des décisions prises dans des fora internationaux ou communautaires, et vu les compétences de l'ILR en la matière, il y a lieu de lui confier confection, mise à jour et publication du plan.

Point 2 de l'article 3 – modification du paragraphe (2) de l'article 5 de la loi du 30 mai 2005

Par cette modification introduit par le point 2 de l'article 3 du projet de loi sous rubrique, les assignations de fréquences sont consignées par l'ILR dans un fichier public appelé „registre des fréquences“.

En effet, depuis la loi de 1997 sur les télécommunications, le registre est tenu par l'ILR pour le compte du ministre. La modification proposée n'entend donc qu'entériner la pratique courante. A noter que ce registre des assignations reflète l'image de l'utilisation effective des fréquences sur le territoire national, alors que le plan ne renseigne que sur des utilisations possibles.

*

L'article 3 du projet de loi n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 du présent projet de loi vise à modifier l'article 6 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Point 1 de l'article 4 – modification du 1er alinéa du paragraphe (2) de l'article 6 de la loi du 30 mai 2005

Le premier alinéa du paragraphe (2) de l'article 6 est remplacé par des paragraphes (2) et (3) nouveaux. Alors que l'esprit de l'ancien paragraphe (2) reste pertinent, il y a lieu de créer une sous-catégorie de licence pour des fréquences destinées à la fourniture de services de communications électroniques afin de se conformer aux différentes obligations procédurales introduites par le nouveau cadre, en particulier le recours à la consultation publique.

A noter que le terme „services de communications électroniques“ se définit au niveau communautaire et national par un „service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus; il ne comprend pas les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques“.

Rappelons que la portion du spectre radioélectrique réservé pour la mise en place de réseaux publics de fourniture de services de communications électroniques se résume à moins de 1% de la totalité du spectre radioélectrique utilisable pour l'homme. Pour les 99% restants les procédures d'octroi ne changent pas.

Le nouveau paragraphe (3) de l'article 6 de la loi du 30 mai 2005 prévoit pour le cas de mise sur le marché de fréquences destinées à la mise en place de réseaux publics de fourniture de services de

¹² Voir directive 87/372/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté (directive „GSM“ – abrogée), Directive 90/544/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté, Directive 91/287/CEE du Conseil, du 3 juin 1991, concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté.

communications électroniques une étape supplémentaire qui consiste à organiser une consultation publique sur le sujet. Sur base des résultats obtenus le ministre prend une décision sur la procédure d'octroi – appel de candidatures ou simple octroi à défaut de plus d'un candidat, sur les critères d'octroi dans le cas d'un appel de candidatures.

„Comme l'attribution du spectre à des technologies ou services spécifiques est une exception aux principes de neutralité technologique et à l'égard des services et limite la liberté de choisir le service fourni ou la technologie utilisée, toute proposition d'attribution devrait être transparente et faire l'objet d'une consultation publique.“¹³

Toutefois le Journal officiel de l'Union européenne (JO) ne prévoit pas de formule standard pour la publication d'une telle décision sur l'attribution de fréquences et, circonstance aggravante, une coordination des dates de publication entre Mémorial et JO est une question de chance. Voilà pourquoi on se contentera d'une notification au JO.

Point 2 de l'article 4 – modification du 2e alinéa du paragraphe (2) de l'article 6 de la loi du 30 mai 2005

Suite aux modifications du premier alinéa du paragraphe (2), une renumérotation s'impose, le deuxième alinéa du paragraphe (2) devant le nouveau paragraphe (4).

Point 3 de l'article 4 – modification du 2e alinéa du paragraphe (2) de l'article 6 de la loi du 30 mai 2005

Vu les modifications des paragraphes précédents, l'ancien paragraphe (3) est renuméroté en paragraphe (5).

*

L'article 4 du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 du présent projet de loi entend mettre l'article 7 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques en conformité avec le libellé de la partie B de l'annexe à la directive „autorisation“ modifiée qui contient la liste exhaustive des conditions pouvant être attachées aux droits d'utilisation des radiofréquences.

Point 1 de l'article 5 – introduction d'un paragraphe (1) à l'article 7 de la loi du 30 mai 2005

Par le point 1, un paragraphe (1) se superpose aux alinéas (a) à (h). Le paragraphe (1) énumère dans les alinéas (a) à (h) les obligations qui peuvent être associées aux licences.

Point 2 de l'article 5 – modification de l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 7

L'alinéa (a) est modifié en vue de transposer le nouveau point B – 1 de l'annexe de la directive 2009/140/CE de sorte que l'obligation suivante peut désormais être associée à une licence:

„(a) Obligation de fournir un service ou d'utiliser un type de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, des exigences de couverture et de qualité.“

Point 3 de l'article 5 – modification de l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 7

L'alinéa (b) est adapté au nouveau libellé du point B – 2 de l'annexe de la directive de sorte que l'obligation suivante peut désormais être associée à une licence:

„(b) Exigences en vue d'une utilisation effective et efficace des fréquences notamment par la prescription de délais impératifs pour l'exploitation effective des droits d'utilisation par leur titulaire.“

¹³ Voir considérant 38 de la directive 2009/140/CE.

L'obligation de commencer l'exploitation dans des délais prescrits est un moyen efficace de prévenir „toute thésaurisation anticoncurrentielle susceptible d'empêcher de nouvelles entrées sur le marché¹⁴“.

Point 4 de l'article 5 – modification de l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 7

Au libellé de l'alinéa (c) est ajoutée la condition imposant la prestation d'un service d'intérêt général. L'alinéa (c) se lit désormais comme suit:

„(c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, lorsque ces conditions diffèrent de celles figurant au règlement pris sur base de l'article 3, paragraphe (3) de la présente loi, sans préjudice de dispositions prises pour protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques ou pour réaliser un objectif d'intérêt général.“

Point 5 de l'article 5 – modification de l'alinéa (d) du paragraphe (1) de l'article 7

L'alinéa (d) est complété comme suit:

„(d) Durée maximale d'utilisation sous réserve de toute modification du plan national de fréquences. La durée est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.“

Cette modification trouve son origine dans l'article 5 de la directive „autorisation“ modifiée:

„Lorsque les Etats membres octroient des droits d'utilisation pour une durée limitée, celle-ci est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.“

Point 6 de l'article 5 – ajout des alinéas (g) et (h) au paragraphe (1) de l'article 7

Le paragraphe (1) est complété par les alinéas (g) et (h) suivants:

„(g) Procédure à respecter en cas d'autorisation de transfert des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire de ces droits et conditions applicables au transfert.“

La modification va de pair avec la suppression opérée à l'article 3.2. Elle doit permettre de fixer, le cas échéant, dans la licence les conditions de cession de la licence ou des droits y associés. Ceci introduit une certaine flexibilité, permettant au ministre, lors de l'octroi de licences, d'en déterminer la cessibilité.

„(h) Obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de radiofréquences.“

Il s'agit de la transposition du nouveau point B – 9 de l'annexe de la directive.

Point 7 de l'article 5 – nouveau paragraphe (2) de l'article 7

Le nouveau paragraphe (2) de l'article 7 de la loi du 30 mai 2005 trouve son origine au considérant 69 de la directive 2009/140/CE:

„La validité d'un droit individuel d'utilisation qui n'est pas échangeable, dans la mesure où il restreint le libre accès aux radiofréquences, devrait être limitée dans le temps. Lorsque les droits d'utilisation comportent une disposition prévoyant la prolongation de leur validité, les autorités nationales compétentes devraient d'abord procéder à un réexamen, incluant une consultation publique, en fonction du marché, de la couverture et de l'évolution technique. Eu égard à la rareté du spectre, les droits individuels accordés aux entreprises devraient être régulièrement réexaminés. Lors de ce réexamen, les autorités nationales compétentes devraient trouver l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et la nécessité de favoriser l'instauration d'échanges en matière de spectre ainsi qu'une utilisation plus souple du spectre par l'octroi, si possible, d'autorisations générales.“¹⁵

¹⁴ Voir considérant 71 de la directive 2009/140/CE.

¹⁵ Voir considérant 69 de la directive 2009/140/CE.

Cette disposition concerne uniquement les licences destinées à la mise en place de réseaux publics de fourniture de services de communications électroniques. La recommandation à transmettre au ministre peut contenir la proposition de placer ces fréquences sous autorisation générale.

*

L'article 5 du projet de loi reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 du présent projet de loi insère deux articles 7bis et 7ter dans la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Au vu des attributions propres en matière de gestion du spectre radioélectrique dont l'ILR était investi en vertu de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les conditions d'utilisation de parties du spectre des fréquences hertziennes, il s'était doté du personnel, des équipements et des compétences nécessaires à l'exercice de ses missions.

La loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques et abrogeant la loi de 1997 chargea le ministre des fonctions qui, jusqu'alors revenaient à l'ILR, en maintenant toutefois temporairement en vigueur les règlements grand-ducaux basés sur la loi abrogée. L'ILR continua à exercer les fonctions lui revenant par le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999. Par ailleurs, le ministre délégua certaines de ses compétences respectives à titre personnel à différents membres de l'ILR. Afin de remédier à cette situation ambiguë résultant de la contradiction entre la loi de 2005 et le règlement de 1999 toujours en vigueur, la présente modification de la loi entend rétablir une situation cohérente en réintroduisant la base légale pour permettre à l'ILR de continuer à exercer ses missions en matière de spectre radioélectrique et à y affecter les ressources humaines et financières appropriées.

A cette fin l'article 7bis définit les missions de l'ILR dans le cadre de la gestion des ondes radioélectriques tandis que l'article 7ter précise les domaines dans lesquels l'ILR est appelé à assister le ministre.

*

Nouvel article 7bis de la loi du 30 mai 2005

Premier tiret

Afin de veiller au respect des accords nationaux et internationaux ainsi que des conditions de licences, l'ILR surveille l'utilisation du spectre et procède, le cas échéant à des contrôles. Alors que l'ILR exerçait ces tâches déjà dans le passé, il s'est doté des équipements techniques nécessaires, notamment d'une station de mesure fixe et d'un véhicule équipé d'instruments de mesure spécialisés.

Etant donné que des perturbations du spectre radioélectrique peuvent avoir des effets néfastes sur les services vitaux pour la sécurité et le fonctionnement de l'Etat (services de secours, navigation aérienne, etc.), l'ILR, en tant qu'organisme compétent en la matière, assure la recherche de telles perturbations.

Deuxième tiret

cf. article 5, paragraphe (1).

Troisième tiret

cf. article 3, paragraphe (3).

Quatrième tiret

L'ILR est aussi en charge de définir les critères d'utilisation à inscrire dans l'autorisation générale.

Cinquième tiret

Au vu de la propagation des ondes radioélectriques dans l'espace, une coordination nationale et internationale est nécessaire. Cette tâche s'exerce selon les conventions internationales en la matière, notamment celles de l'Union Internationale des Télécommunications.

Sixième tiret

Lors de l'octroi de licences, l'ILR, qui assure également la surveillance du marché des communications électroniques, est bien outillé pour analyser les demandes de licences et émettre un avis pour le ministre.

Septième tiret

L'ILR organise des consultations publiques en matière de réseaux et de services de communications électroniques depuis quelques années. L'expérience acquise dans ce domaine et l'outil mis en place ne sauraient que profiter aux consultations à organiser dans le secteur des fréquences.

Huitième tiret

Le Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications exige que les radioamateurs ainsi que les opérateurs de stations d'aéronefs ou de stations pour la navigation maritime disposent d'un certificat établi par l'administration respective, attestant que l'opérateur en question dispose des qualifications nécessaires. Un tel certificat est également demandé par l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de la navigation intérieure. L'ILR étant outillé pour l'organisation de ces examens, en collaboration avec les associations représentatives respectives, le présent point ne fait qu'entériner la pratique courante en la matière. (Radioamateurs: article 25 du Règlement Radio de l'UIT (ci-après RR); station d'aéronef: art. 37 du RR; navigation maritime: art. 47 du RR; navigation intérieure: arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de la navigation intérieure (Bâle, 6 avril 2000).)

Neuvième tiret

En vertu de la législation sur les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, le ministre est le destinataire des notifications des équipements hertziens à faire avant la mise sur le marché par les fabricants de tels équipements. Il convient de formaliser la pratique courante selon laquelle le traitement des notifications est effectué par l'ILR.

Dixième tiret

Il s'agit d'une disposition générale permettant à l'ILR de réaliser des études prospectives dans le domaine des fréquences.

*

*Nouvel article 7ter de la loi du 30 mai 2005**Premier tiret*

Au vu de l'importance que les fréquences radioélectriques jouent pour différents secteurs de l'économie luxembourgeoise, il est primordial d'assurer une défense des intérêts nationaux par une représentation adéquate – en compétence et en nombre – lors des différentes conférences internationales ou régionales en la matière, notamment celles des organismes tels que l'UIT-R et la CEPT. Ces conférences, qui sont en partie préparées de longue haleine, nécessitent un suivi rigoureux par les délégués.

Deuxième tiret

Déjà par le passé l'ILR a été chargé par le ministre de l'organisation des appels de candidatures dans le domaine des fréquences utilisables pour la mise en place de réseaux de communications mobiles: premiers réseaux gsm, extension de ces réseaux, réseaux UMTS, réseaux Wimax, etc. A la demande du ministre, l'ILR organisera les appels de candidatures prévus à l'article 6(2) et procédera à l'évaluation des dossiers, avant de soumettre son avis au ministre qui décidera de l'octroi des licences en question.

Troisième tiret

Il s'agit de déterminer les fréquences qui pourront être cédées ou louées par les ayants droit à des tiers (article 9ter de la directive „cadre“) ainsi que les procédures à respecter.

*

L'article 6 du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 du présent projet de loi remplace l'article 8 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Paragraphe (1) de l'article 8 de la loi du 30 mai 2005

Le spectre radioélectrique est une ressource rare et constitue, pour celui qui est autorisé à l'utiliser, une valeur économique qui dépend en outre des conditions fixées dans la licence respective. Les redevances dues sont fixées par règlement grand-ducal. Toutefois il reste possible, dans le cas d'une acquisition des droits par soumission publique, que le montant fixé soit dépassé par l'offre retenue.

Paragraphe (2) de l'article 8 de la loi du 30 mai 2005

La gestion et la supervision de l'utilisation du spectre engage des ressources humaines et financières importantes. Le paragraphe (2) différencie entre les taxes dues à l'Etat en contrepartie du droit d'utilisation concédé et la participation aux frais de gestion encourus par l'ILR.

Paragraphe (3) de l'article 8 de la loi du 30 mai 2005

Dans un objectif de simplification administrative et de transparence accrue il est proposé de fixer un „prix unique“ pour les différentes fréquences et de charger l'ILR:

- de procéder à l'encaissement des redevances fixées, et
- d'en déduire les frais encourus sur base d'un bilan annuel

pour verser le solde au Trésor, ou en cas de solde négatif, de le reporter à l'exercice suivant et de suggérer, le cas échéant, une modification du règlement grand-ducal mentionné au paragraphe (1).

Paragraphe (4) de l'article 8 de la loi du 30 mai 2005

Il s'agit d'une reprise du paragraphe (2) de l'article 8 en vigueur. Dans le souci d'une répartition équitable des frais de fonctionnement de l'ILR entre les utilisateurs de spectre, il est rappelé que les services publics visés ne sont exemptés que des seules taxes de mise à disposition des fréquences et non pas de la participation aux coûts de gestion.

Paragraphe (5) de l'article 8 de la loi du 30 mai 2005

Dans le domaine des fréquences radioélectriques il est parfois nécessaire d'investir des ressources tant matérielles qu'en main-d'œuvre pour satisfaire aux desideratas d'un seul détenteur de licence tel que par exemple les travaux de coordination accompagnant le déplacement physique d'un émetteur de radiodiffusion. Il est évident que ces frais ne sauraient être partagés entre tous les usagers du spectre.

*

L'article 7 du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mai 2005
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

Art. 1er. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Art. 2. L'article 3 est modifié comme suit:

- 1° La dernière phrase du paragraphe (2) est supprimée.
- 2° Le paragraphe (3) est supprimé.

Art. 3. L'article 5 est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:
 - „(1) Un règlement de l'Institut appelé „plan des fréquences“ détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques. Toute modification du plan des fréquences est précédée d'une consultation publique dont la durée ne peut dépasser trois mois.“
- 2° Au paragraphe (2), première phrase, les mots „par l'Institut“ s'intercalent entre le terme „consignées“ et „dans“ de sorte que la phrase se lit: „Les assignations de fréquences sont consignées par l'Institut dans un fichier public appelé „registre des fréquences“ qui renseigne en outre sur les obligations associées aux fréquences en vertu de l'article 7 de la présente loi.“

Art. 4. L'article 6 est modifié comme suit:

- 1° Le premier alinéa du paragraphe (2) est remplacé par les paragraphes (2) et (3) suivants:
 - „(2) Lorsque plusieurs candidats sollicitent l'autorisation d'utiliser de manière exclusive la ou les mêmes fréquences, les licences afférentes sont octroyées par le ministre, dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant soit par une sélection concurrentielle, soit par une sélection comparative.

(3) Par dérogation au paragraphe (2) l'octroi de licences pour des fréquences déclarées disponibles par le plan national des fréquences pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques est subordonné au résultat d'une consultation publique préalable organisée par l'Institut endéans un mois après publication du plan révisé. La durée de cette procédure de consultation publique ne dépasse pas six mois.

Sur base des résultats de la consultation le ministre décide au cas par cas sur les critères de sélection et publie cette décision au Mémorial un mois avant le lancement de la procédure d'octroi. Notification en est faite au Journal officiel de l'Union européenne.“

- 2° Le deuxième alinéa du paragraphe (2) devient le nouveau paragraphe (4).
- 3° Le paragraphe (3) est renuméroté en paragraphe (5).

Art. 5. A l'article 7 sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Un paragraphe (1) se superpose aux alinéas (a) à (h).
- 2° L'alinéa (a) est remplacé par la disposition suivante:
 - „(a) Obligation de fournir un service ou d'utiliser un type de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, des exigences de couverture et de qualité;“
- 3° L'alinéa (b) se lit comme suit:
 - „(b) Exigences en vue d'une utilisation effective et efficace des fréquences notamment par la prescription de délais impératifs pour l'exploitation effective des droits d'utilisation par leur titulaire;“
- 4° L'alinéa (c) est modifié comme suit:
 - „(c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, lorsque ces conditions diffèrent de celles figurant au règlement pris sur base de l'article 3, paragraphe (3) de la présente loi, sans préjudice de dispositions prises pour protéger la santé

publique contre les champs électromagnétiques ou pour réaliser un objectif d'intérêt général;“

5° L'alinéa (d) est modifié et complété comme suit:

„Durée maximale d'utilisation sous réserve de toute modification du plan national de fréquences. La durée est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.“

6° Le paragraphe (1) est complété par les alinéas (g) et (h) suivants:

„(g) Procédure à respecter en cas d'autorisation de transfert des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire de ces droits et conditions applicables au transfert.

(h) Obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de radiofréquences.“

7° Le paragraphe (2) au libellé suivant est ajouté à l'article:

„(2) Deux ans avant l'expiration des licences octroyées pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques l'Institut procède à une consultation publique ayant pour objectif principal de déterminer les conditions futures d'utilisation des portions concernées du spectre radioélectrique. Une première consultation a lieu dès l'entrée en vigueur de la présente loi, indépendamment de la durée de vie restante des licences. Les résultats de la consultation publique sont transmis sous forme de recommandation au ministre.“

Art. 6. Deux articles 7bis et 7ter, libellés comme suit, sont insérés dans la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques:

„**Art. 7bis.** Dans le cadre de la gestion des ondes radioélectriques l'Institut a pour missions:

- la surveillance et le contrôle des obligations découlant de la présente loi, des licences ainsi que des accords communautaires et internationaux en matière de spectre radioélectrique. Font partie de cette mission notamment le contrôle de l'utilisation du spectre et la recherche des brouillages. En cas de violation constatée par l'Institut, rapport en est fait au ministre;
- l'établissement du plan des fréquences;
- la désignation et la publication des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique, tant pour l'émission que pour la réception;
- la définition des conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique;
- le traitement des demandes spécifiques de coordination de fréquences radioélectriques et la conclusion d'accords de coordination;
- l'instruction des demandes de licences et d'assignation;
- l'organisation des consultations publiques exigées par la présente loi;
- l'établissement des procédures d'examen en vue de l'obtention des certificats d'opérateurs pour les voies de navigation intérieures, la navigation maritime et les radioamateurs, l'organisation de ces examens, le cas échéant en collaboration avec les associations représentatives respectives, et l'octroi des certificats et indicatifs respectifs;
- le traitement des notifications en ce qui concerne la mise sur le marché ainsi que la mise en service des équipements hertziens utilisant des bandes de fréquences non harmonisées au sein de l'Union européenne;
- le suivi de l'évolution technologique et des applications radioélectriques ainsi que l'analyse prospective de l'utilisation des radiofréquences et, lorsqu'il y a lieu, des éventuels effets sur les marchés de services concernés en ce compris la consultation des utilisateurs du spectre.

Art. 7ter. L'Institut assiste le ministre dans la gestion des ondes radioélectriques, notamment en ce qui concerne:

- la représentation auprès des instances communautaires et internationales en la matière et la participation à l'élaboration des accords communautaires et internationaux de coordination et des plans spécifiques d'utilisation de fréquences;
- la préparation et le déroulement des procédures publiques d'appel de candidatures;
- l'identification des fréquences susceptibles de transferts sur initiative des ayants droit et la définition des procédures applicables.“

Art. 7. L'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** (1) Les redevances dues pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques sont fixées par règlement grand-ducal. Aux redevances fixées se substituent, le cas échéant, des redevances plus élevées conformément aux engagements visés au paragraphe (e) de l'article 7 de la présente loi.

(2) Les redevances comprennent les taxes dues pour la mise à disposition des fréquences ainsi qu'une participation aux frais administratifs encourus par l'Institut dans le cadre de ses attributions telles que définies par la présente loi. Ces frais sont établis d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(3) La perception des redevances est confiée à l'Institut. L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Le solde positif est versé à l'Etat. Un solde négatif est reporté à l'exercice suivant.

(4) Les autorités et services publics sont dispensés du paiement des taxes pour la mise à disposition des fréquences pour autant que les services réalisés à l'aide de ces fréquences relèvent des besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des services de secours. La liste de ces autorités et services sera publiée en annexe au règlement grand-ducal mentionné au paragraphe (1).

(5) Les frais avancés par l'Institut dans l'intérêt et pour compte d'un titulaire de licence spécifié sont à charge de ce dernier.

(6) Les coûts subis par les titulaires de licence suite à des modifications du plan national des fréquences sont à charge des titulaires touchés par ces modifications.“

Luxembourg, le 13.1.2011

Le Président-Rapporteur,
Lucien THIEL

